

EXIGENCES ET RÈGLEMENTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS D'ÉVÉNEMENTS AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

2024



Palais
des congrès
de Montréal

Table des matières

1. OBJET	2
2. PORTÉE	2
3. LOIS ET RÉGLEMENTATIONS: APPLICATION	2
4. EXIGENCES.....	3
A. AMÉNAGEMENT DES SALLES.....	3
B. CAPACITÉ DES SALLES	5
C. CONSTRUCTION DES KIOSQUES.....	5
D. ENTREPOSAGE.....	7
E. SCÈNE.....	7
F. TENTE (INCLUANT CHAPITEAU)	7
G. VÉHICULES, AUTRES MOTEURS À COMBUSTION ET BATEAUX	8
H. PISCINES ET BASSINS	8
I. FEU, FLAMME, PYROTECHNIE ET MACHINE À FUMÉE	9
J. APPAREILS DE CUISSON ET DE CHAUFFAGE	10
K. PROPANE, HÉLIUM ET AÉROSOLS	10
L. ÉLECTRICITÉ.....	11
M. PLOMBERIE	11
N. GICLEURS.....	12
O. SOUDURE ET COUPAGE DE MÉTAUX	12
P. VENTES DE MARCHANDISES	12
Q. EXPOSITION D'ARMES À FEU	12
R. DRONES.....	13
5. RESTRICTIONS RELATIVES AU POIDS SUR LES PLANCHERS	13
A. POIDS DES ÉQUIPEMENTS	13
B. CAPACITÉ PORTANTE DES PLANCHERS.....	13
6. RESTRICTION RELATIVE À LA CAPACITÉ ÉLECTRIQUE	13

1. OBJET

Ce document fait état de l'ensemble des exigences et des règlements concernant les installations temporaires réalisées pour la tenue des événements au Palais des congrès de Montréal. Ils ont pour but de protéger la clientèle, le personnel et l'immeuble, ainsi que d'en assurer le maintien et le bon ordre de fonctionnement.

2. PORTÉE

Ce document s'adresse aux locataires, aux promoteurs, aux exposants et aux fournisseurs. Il doit être connu et appliqué de tout le personnel de la Société. En tout temps, le Service de sécurité, la Direction des événements et expérience client, la Direction de la gestion immobilière du Palais des congrès et le Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal peuvent refuser une installation ne répondant pas aux exigences et aux règlements.

3. LOIS ET RÉGLEMENTATIONS: APPLICATION

Tous les plans d'aménagement doivent être approuvés par le Service de sécurité du Palais des congrès ou par son représentant. Ils doivent contenir toutes les informations nécessaires pour en permettre l'analyse.

Toutes les personnes impliquées (locataires, exposants, promoteurs et fournisseurs) doivent utiliser les lieux loués en toute conformité avec les lois et les règlements en vigueur, conformément aux ordonnances et aux résolutions en matière de sécurité civile et publique, notamment et sans s'y restreindre :

A. De la Ville de Montréal :

- Règlement sur le Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal ;
- Service de police de la Ville de Montréal ;

B. Des gouvernements du Québec et du Canada :

- Régie du bâtiment du Québec (514 873-0976 ou 1 800 361-0761) ;
- Chapitre V – *Électricité* du Code de construction du Québec ;
- Loi concernant la lutte contre le tabagisme – Québec ;
- Code national du bâtiment – Canada 2020 ;
- Code national de prévention incendie – Canada 2020 ;
- Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, ch. 39) – Canada.

C. De la Société du Palais des congrès de Montréal :

- Règlement sur l'installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques au Palais des congrès de Montréal ;
- Plans des mesures d'urgence ;
- Mesures d'évacuation.

Dans le cas où des dégustations alimentaires sont offertes au public, ils doivent se conformer à la réglementation en vigueur afin de prévenir toute épidémie ou tout empoisonnement alimentaire :

- A. De la Division de l'inspection des aliments du Service de l'environnement de la Ville de Montréal ;
- B. Du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

4. EXIGENCES

A. AMÉNAGEMENT DES SALLES

1. Les kiosques, les objets exposés ou tout autre aménagement ne doivent en aucun cas gêner ou restreindre :
 - Les accès à toutes les issues et leur visibilité ;
 - La largeur de toutes les issues et des allées de circulation ;
 - La visibilité de la signalisation des issues de secours et du matériel d'incendie ;
 - L'accès au matériel pour combattre un incendie avec un dégagement minimal de 1 mètre (3 pieds et 3 pouces) ;
 - L'accès aux points de raccordement des gicleurs temporaires (présents au niveau 2 seulement) ;
 - L'accès aux locaux, aux panneaux électriques, aux trappes techniques et aux colonnes sèches ;
 - La circulation à l'arrière des kiosques ;
 - Les portes d'issue : elles ne doivent jamais être obstruées ou barrées (même en période de montage et de démontage) à moins d'une approbation préalable du Service de sécurité du Palais des congrès.
2. Les locataires, les promoteurs, les exposants et les fournisseurs doivent tenir compte de l'emplacement des postes d'incendie, des issues de secours, de la signalisation des issues, des avertisseurs manuels et des points de raccordement aux gicleurs au moment de la conception des expositions. Sous aucune considération, ils ne peuvent être enlevés, déplacés, rendus inaccessibles ou dissimulés derrière des rideaux ou autres. L'emplacement des extincteurs portatifs doit être clairement identifié.
3. Les aires de circulation des corridors nommés « préfonction » doivent avoir une largeur minimale de 3,65 mètres (12 pieds).
4. Les aires de circulation en impasse ne peuvent mesurer plus de 6 mètres (20 pieds) de longueur.
5. Lors d'**expositions ouvertes au grand public**, la largeur minimale des allées desservant les kiosques, les matériels roulants, les équipements et les étalages d'exposition doit être de 3 mètres (10 pieds). Chaque porte d'issue doit être desservie par une allée qui donne accès à au moins une autre sortie. L'allée doit desservir en n'importe quel point deux directions opposées, menant à une porte d'issue. La distance à parcourir depuis n'importe quel point jusqu'à une porte d'issue

doit être d'au plus 45 mètres (150 pieds). Un dégagement minimal de 3 mètres (10 pieds) est exigé devant chaque porte d'issue ou porte d'entrée à la salle.

6. Lors d'**expositions ouvertes aux marchands seulement (commerciales)**, la largeur minimale des allées desservant les kiosques, les matériels roulants, les équipements et les étalages d'exposition doit être de 2,4 mètres (8 pieds). Chaque porte d'issue doit être desservie par une allée qui donne accès à au moins une autre sortie. L'allée doit desservir en n'importe quel point deux directions opposées, menant à une porte d'issue. La distance à parcourir depuis n'importe quel point jusqu'à une porte d'issue doit être d'au plus 45 mètres (150 pieds). Un dégagement minimal de 3 mètres (10 pieds) est exigé devant chaque porte d'issue ou porte d'entrée à la salle.
7. Lors d'**aménagement de type théâtre** :
 - Les sièges doivent avoir un dossier, être alignés en rangée et avoir un dégagement minimal de 40 centimètres (16 pouces) entre les rangées.
 - Lorsque le nombre de chaises dans une salle dépasse 200, elles doivent être fixées ensemble par groupe de 8 chaises.
 - Une rangée de chaises ne peut contenir plus de 16 chaises et elle doit avoir une allée de circulation d'un minimum de 1,2 mètres (4 pieds) de largeur de chaque côté.
 - Une rangée de 8 chaises et moins peut avoir qu'une seule allée de circulation d'un minimum de 1,2 mètres (4 pieds) de largeur.
 - Le dégagement entre une scène ou une estrade et la première rangée de chaises doit être d'au moins 1,2 mètres (4 pieds).
8. Lors d'un **aménagement de type banquet** :
 - L'espace entre les tables rondes doit être d'au moins 1,4 mètres (4 pieds et 7 pouces).
 - Un groupe de tables rondes ne peut comporter plus de 6 tables dans un sens.
 - Dans le cas d'un banquet avec service alimentaire, l'espace entre les tables de part et d'autre d'une allée centrale doit avoir un minimum de 4,5 mètres (15 pieds).
 - Dans le cas de réunion sans service alimentaire, l'espace entre les tables de part et d'autre de l'allée centrale doit avoir un minimum de 2,4 mètres (8 pieds).
 - Des allées périmétriques offrant un dégagement complet d'un minimum de 1,2 mètres (4 pieds) sont aussi requises (ce dégagement doit tenir compte des chaises et des tables de service ou autres objets qui peuvent être installés le long des murs).*
 - Un dégagement de 1,8 mètres (6 pieds) doit être prévu autour d'une piste de danse.
 - Le dégagement entre une scène ou une estrade et la première rangée de tables doit être d'au moins 1,2 mètres (4 pieds).

**Selon l'aménagement, la capacité maximale et l'utilisation de la salle, le dégagement minimal de 1,2 mètres (4 pieds) requis peut être réduit.*
9. Lors d'un **aménagement de type école** :
 - L'espace entre les tables doit être d'au moins 1 mètres (3 pieds et 3 pouces).
 - Une rangée de tables ne peut avoir plus de 15 chaises et elle doit avoir une allée de circulation d'un minimum de 1,2 mètres (4 pieds) de largeur de chaque côté.

- Une rangée de tables contenant 8 chaises et moins peut n'avoir qu'une seule allée de circulation d'un minimum de 1,2 mètres (4 pieds) de largeur et ne pas excéder 6 mètres de longueur (20 pieds).
- Le dégagement entre une scène ou une estrade et la première rangée de tables doit être d'au moins 1,2 mètres (4 pieds).

B. CAPACITÉ DES SALLES

1. La capacité maximale des salles sera autorisée par le Service de sécurité du Palais des congrès selon un des deux critères suivants : soit en fonction de la capacité maximale de l'aire de plancher établie selon l'usage, soit en fonction de la capacité des moyens d'évacuation. Les deux critères sont établis par les normes de conception du Code national du bâtiment et du Code national de prévention des incendies.
2. Toutes les salles destinées à accueillir **60 personnes et plus** doivent disposer d'au moins 2 issues de secours situées à l'opposé l'une de l'autre. Les issues doivent être clairement identifiées et être sans obstacle.
3. La capacité autorisée par le Service de sécurité du Palais des congrès doit être respectée en tout temps (incluant durant les périodes de montage et de démontage). Le Palais des congrès restreindra temporairement l'accès à une salle s'il constate une affluence dépassant les capacités autorisées.

C. CONSTRUCTION DES KIOSQUES

1. **Généralités** : Les kiosques doivent être construits :
 - De matériaux incombustibles ou ignifugés ;
 - De bois d'une épaisseur nominale de plus de 0,6 centimètre (1/4 pouce) (si le bois n'a pas l'épaisseur requise, il devra être enduit de peinture ignifuge répondant à la norme CAN/ULC-S102-M, avec preuve à l'appui) ;
 - De tissus ignifugés pour répondre à la norme CAN/ULC-S109-M (Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables). Des certificats à cet effet, délivrés par un organisme reconnu, doivent être présentés sur demande au Service de la sécurité du Palais des congrès de Montréal. Le locataire est responsable de répéter les traitements d'ignifugation au besoin pour s'assurer que les matériaux répondent à la norme NFPA 701. Le Service de la sécurité du Palais des congrès se réserve le droit d'effectuer un test en tout temps afin de s'assurer de l'ignifugation (le tissu sera exposé directement à la flamme durant 12 secondes et devra s'éteindre en 2 secondes après le retrait de la flamme). Remarque : le papier peint est permis pourvu qu'il adhère solidement et dans sa totalité aux murs.
2. **Décoration** - Les matériaux suivants doivent être ignifugés si on les destine à la décoration:
 - Fleurs et plantes artificielles.

- Rideaux, tissus, draperies, tapis et autres décorations doivent être incombustibles ou ignifugés selon la norme CAN/ULC-S109-3 ou NFPA 705-2009. Des certificats à cet effet, doivent être présentés sur demande.
- 3. Matériaux prohibés :** L'usage des matériaux suivants est prohibé :
- Coroplaste (à moins qu'il ne soit utilisé qu'à des fins d'affichage pour un maximum d'au plus 10% de la surface des murs du kiosque) et tout panneau de matière de plastique ondulé;
 - panneau de mousse plastique foamcore (interdiction formelle à compter de janvier 2025);
 - tout papier métallique non collé solidement dans son entièreté sur un fond approprié;
 - styrène, styromousse, polystyrène;
 - planche de papier, carton ondulé, sono tube;
 - jute, paille, foin, copeaux d'emballage, paillis, copeaux de bois, tourbe, sphaigne et
 - les décorations constituées d'arbres secs ou de végétation séchée sont interdites. Les arbres naturels sont acceptés seulement s'ils ont des racines et ils doivent être conservés dans des pots de terre et arrosés tous les jours.
- 4. Plafond et étages:**
- Toutes les installations avec plafond, toit rigide, membrane, tissus ou autre matériau dont la surface dépasse 28 mètres carrés (300 pieds carrés) doivent être protégées par un système de gicleurs conforme à la norme NFPA 13. Seul le tissu de type « Smoke Out » est accepté par le Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal.
 - Un kiosque ou un groupe de kiosques avec plafonds ne nécessitant pas de gicleurs doivent être séparés d'au moins 3 mètres (10 pieds) si la surface cumulée des plafonds dépasse 28 mètres carrés (300 pieds carrés).
 - Tous les kiosques de plus d'un étage et dont l'étage le plus haut comporte un plafond (peu importe la superficie) doivent être protégés par un système de gicleurs conforme à la norme NFPA 13.
 - Toutes les structures de plus d'un étage doivent être signées et scellées par un ingénieur en structure membre en règle et reconnu de l'ordre professionnel des ingénieurs du Québec. Les plans signés et scellés par l'ingénieur doivent être fournis sur demande.
- 5. Plancher et murs:**
- Il est défendu d'appliquer de la peinture, de la laque ou tout autre substance collante de revêtement de plancher ou sur les murs de l'édifice.
 - Il est défendu de clouer, de perforer ou de visser quoi que ce soit aux planchers et aux murs de l'édifice.
 - Seuls les rubans adhésifs en tissus (simples ou a deux faces) peuvent être utilisés sur les planchers des aires d'exposition. Voici les rubans autorisés pour les planchers : Polyken 105c LDPE ou Scapa 274004 ou DC-W002A.
 - Seules les languettes de fixation murale 3M Scotch peuvent être utilisées sur les murs de l'édifice.
 - Protection des planchers sous les véhicules : Voir l'article G11.
 - Concernant la protection des planchers sous les transformateurs, voir l'article L4.

- Un tapis en néoprène doit être installé sous tous les revêtements – tels que les dallages de pierres, de briques ou de béton – afin de protéger les planchers existants.
- Les bordures des planchers surélevés doivent être conçues ou clairement signalées afin d'éviter les chutes.

6. Divers :

- Tous les kiosques fermés doivent être pourvus d'éclairage d'urgence en cas de panne de courant et d'un extincteur portatif ABC.
- Toutes les pièces fermées que l'on prévoit plonger dans l'obscurité à certains moments doivent être équipées d'enseignes lumineuses de sortie raccordées à une source d'énergie autonome.
- **En aucun moment**, le mobilier ou les accessoires ne peuvent encombrer ou réduire les largeurs de passage requises vers une issue.

D. ENTREPOSAGE

1. L'entreposage est interdit dans les salles d'exposition, autour et à l'intérieur des kiosques.
2. Les marchandises destinées à des fins de distribution ou de vente sont tolérées à l'intérieur des salles d'exposition pourvu que la quantité puisse être distribuée en une seule journée.
3. Les boîtes, les caisses vides ou pleines, les palettes (p. ex. : de bois, etc.), les déchets ainsi que tous les équipements servant au transport des marchandises sont interdits dans les salles d'exposition. Ils doivent être entreposés aux endroits désignés.
4. L'entreposage de gaz, de liquides inflammables ou de combustibles est prohibé sans l'autorisation écrite du Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal.
5. L'entreposage de réservoirs de propane doit faire l'objet d'une demande auprès du Service de sécurité du Palais des congrès.

E. SCÈNE

Le dessous des scènes, pour allocution, prestation ou spectacle, dépassant 28 mètres carrés (300 pieds carrés) ne peut servir d'abri à des personnes ni de lieu d'entreposage. S'il est prévu qu'il sert à cette fin, il devra être protégé par un système de gicleurs conforme à la norme NFPA 13.

F. TENTE (INCLUANT CHAPITEAU)

1. Une tente doit afficher l'une des trois certifications suivantes applicables :
 - Une étiquette confirmant que le tissu est certifié NFPA 701 ;
 - Une étiquette confirmant que le vinyle est certifié CPAI-84 ;
 - Un certificat d'une entreprise reconnue indiquant que le matériel est ignifugé.

2. Une tente dont la surface du plafond dépasse 28 mètres carrés (300 pieds carrés) doit être protégée par un système de gicleurs conforme à la norme NFPA 13 pour la durée de l'événement.
3. Les flammes nues sont interdites sous une tente.

G. VÉHICULES, AUTRES MOTEURS À COMBUSTION ET BATEAUX

1. Les bouchons de réservoir de carburant doivent être barrés ou scellés avec du ruban adhésif de façon à empêcher leur accessibilité et les vapeurs de s'échapper.
2. Les réservoirs ne doivent pas contenir plus du quart (1/4) de leur capacité ou un maximum de 38 litres (10 gallons) de carburant.
3. Les accumulateurs doivent être débranchés. Dans le cas de moteur sans accumulateur, la bougie d'allumage doit être retirée.
4. Les dispositifs antivols et autres accessoires ne peuvent pas être alimentés par la batterie standard de démarrage ; ils doivent être alimentés par une source externe qui ne peut servir à l'alimentation du moteur.
5. La batterie de démarrage des véhicules à essence et des véhicules hybrides doit être débranchée.
6. La batterie de démarrage des véhicules électriques n'a pas besoin d'être débranchée.
7. Il est interdit de démarrer un véhicule à combustion ou un véhicule hybride pendant les périodes d'exposition.
8. Le remplissage et la vidange des réservoirs de carburant sont interdits à l'intérieur et aux abords du Palais des congrès.
9. Les véhicules récréatifs, les roulettes, les bateaux et autres produits similaires ayant un plafond de plus de 9,3 mètres carrés (100 pieds carrés) doivent être munis d'avertisseur de fumée avec un seuil d'audition de 90 décibels.
10. Les réservoirs de gaz propane utilisés dans les véhicules récréatifs, utilitaires ou autres doivent être vides et scellés avant d'entrer dans les salles d'exposition.
11. À la demande du Palais des congrès, des protections imperméables ou des plaquettes devront être placées sous les véhicules afin de protéger les planchers et les structures sous-jacentes.

H. PISCINES ET BASSINS

1. La capacité d'une piscine ou d'un bassin ne peut en aucun cas dépasser 30 000 litres (6 600 gallons impériaux ou 7 900 gallons américains) et dépasser 14,36 kilopascals (300 livres/pied carré). Pour les contraintes additionnelles de poids, voir l'article 5A. Le Service de

sécurité du Palais pourra exiger une surveillance en tout temps en dehors des aires d'activités ou selon l'évaluation du risque de débordement.

2. Une toile de piscine sans couture doit être installée dans chaque piscine ou bassin. Les piscines et les bassins doivent être installés à l'intérieur d'un bassin de rétention excédant de 30 centimètres (12 pouces) sur tous les côtés. Ce bassin de rétention sera d'une hauteur minimale de 30 centimètres (12 pouces) et également recouvert d'une toile de piscine sans couture. Le bassin de rétention doit être muni d'un drain (fixé sur la paroi latérale) d'un diamètre minimal de 50 millimètres (2 pouces) et raccordé au drain de plancher situé dans un caniveau. Le diamètre et la quantité de drains requis seront évalués par la Direction de la gestion immobilière du Palais selon la capacité des piscines et des bassins.
3. Les piscines et les bassins sont interdits dans toutes les salles 210 et 230 et dans la salle 220A. Les spas préfabriqués n'ont pas de contraintes de localisation.
4. Dans tous les cas, les exposant(e)s doivent s'assurer de ne pas déverser l'eau sur les planchers.

I. FEU, FLAMME, PYROTECHNIE ET MACHINE À FUMÉE

1. L'utilisation de **chandelles et de lampes à paraffine** doit être autorisée par le Service de sécurité du Palais des congrès. Cette approbation ne sera accordée qu'exceptionnellement et sous certaines conditions, dont les suivantes :
 - Les dispositifs devront être fixés et solidement montés sur des supports incombustibles et protégés de façon que la flamme n'entre pas accidentellement en contact avec des matériaux combustibles.Lors des expositions publiques et commerciales :
 - La chandelle ne devra pas être accessible au public.
 - Le kiosque devra faire l'objet d'une supervision constante.
 - Un extincteur portatif doit être situé dans le kiosque.
2. Les prestations de **cracheurs de feu** sont interdites sans approbation du Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal, qui doit garantir que ce déploiement ne constitue pas un danger pour la sécurité du public et pour la sécurité du bâtiment, ou un obstacle au bon fonctionnement des équipements et des systèmes de protection incendie ainsi que de la ventilation. Le Service de sécurité requiert plusieurs informations à ce sujet avant d'entreprendre l'analyse d'une demande.
3. Toutes les **performances pyrotechniques utilisant du feu, des flammes et des feux d'artifice** sont interdites sans approbation du Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal qui doit garantir que ce déploiement ne constitue pas un danger pour la sécurité du public et pour la sécurité du bâtiment, ou un obstacle au bon fonctionnement des équipements et des systèmes de protection incendie ainsi que de la ventilation. Le Service de sécurité requiert plusieurs informations à ce sujet avant d'entreprendre l'analyse d'une demande.
4. Concernant les flammes dans les tentes, voir l'article F3.

5. Il est permis de flamber des mets ou des boissons, mais uniquement à l'endroit où ils sont servis. Les surfaces environnantes doivent être incombustibles, loin des tapis et des nappes.
6. L'utilisation et l'installation de machines à fumée doivent être approuvées par le Service de sécurité du Palais des congrès. La fumée doit être maintenue au niveau du sol et contenue dans un espace défini. Un extincteur doit être installé à proximité. Les machines à fumée fonctionnant avec des particules d'huile sont interdites.

J. APPAREILS DE CUISSON ET DE CHAUFFAGE

1. Appareils de cuisson :

- Seuls les appareils de cuisson électriques et les réchauds avec combustible à cuisson en gelée de type « Sterno » sont autorisés.
- L'utilisation d'appareils de cuisson doit faire l'objet d'une approbation du Service de sécurité du Palais des congrès.
- Les appareils de cuisson doivent être situés à une distance de 1,2 mètres (4 pieds) de la clientèle, à une distance de 60 centimètres (2 pieds) de tout matériau combustible et à une distance de 60 centimètres (2 pieds) l'un de l'autre.
- Les appareils de cuisson doivent être solidement fixés sur une surface incombustible.
- La surface de cuisson maximale des équipements est limitée à 0,19 mètre carré (295 pouces carrés).
- Les appareils de cuisson doivent être homologués par un organisme certifié par l'Association canadienne de normalisation CSA.
- Un extincteur ayant une capacité de 40 BC doit être prévu près de chaque appareil de cuisson.

2. Mets et boissons flambés : voir l'article I5.

3. Équipements portatifs de cuisson : l'utilisation d'équipements de cuisson portatifs alimentés au charbon de bois (ou tout autre combustible) est interdite.

4. Friteuses : les friteuses ouvertes sont interdites. Les friteuses avec couvercle hermétique peuvent être acceptées, mais doivent être autorisées par le Service de sécurité du Palais des congrès.

5. Appareils de chauffage : l'utilisation d'appareils de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux est interdite.

K. PROPANE, HÉLIUM ET AÉROSOLS

1. Les réservoirs de gaz propane sont interdits dans les salles d'exposition (à moins qu'ils ne soient vides et scellés).
2. Concernant les réservoirs de gaz propane sur les véhicules récréatifs, les bateaux ou autres, voir l'article G.

3. Concernant l'entreposage des réservoirs de gaz propane, voir l'article D5.
4. Un seul cylindre d'hélium est toléré à l'intérieur d'un kiosque s'il est fixé solidement et de façon sécuritaire à un chariot à l'aide d'une chaîne.
5. Il est permis d'exposer un seul contenant de tout produit sous pression du type bombe aérosol, dont la capacité n'excède pas 500 ml (16 onces). De plus, il est permis d'exposer un contenant de type atomiseur n'excédant pas 500 ml (16 onces) de chacun des produits classés comme liquides inflammables.

L. ÉLECTRICITÉ

1. Seule l'alimentation électrique conforme au Chapitre V – *Électricité* du Code de construction du Québec (édition la plus récente) est permise.
2. Tous les équipements raccordés doivent afficher la certification CSA. Si la certification CSA n'est pas disponible, fournir pour approbation la documentation nécessaire prouvant l'équivalence.
3. Seuls les prolongateurs électriques (rallonges) munis d'une mise à la terre sont autorisés.
4. Les convertisseurs et les ballasts électriques doivent être posés sur une plaque isolante si le sol est couvert de tapis.
5. Un dégagement de 1 mètre (3 pieds et 3 pouces) est exigé devant les panneaux électriques.
6. Un dégagement de 1 mètre (3 pieds et 3 pouces) est exigé devant un transformateur électrique.
7. Tout branchement ou installation électrique est sujet à vérification et approbation par le chef électricien du Palais des congrès de Montréal.
8. L'éclairage d'urgence ne peut en aucun cas être éteint ou dissimulé derrière des filtres.

M. PLOMBERIE

1. Il est défendu de jeter des déchets solides ou toute substance liquide toxique dans les drains incluant les drains de plancher.
2. Il est interdit de raccorder des toilettes portatives au drain de plancher ou de caniveau.
3. Concernant les exigences pour les piscines et les bassins, voir l'article H.

N. GICLEURS

1. Les installations et les kiosques doivent s'arrêter à un minimum de 45 centimètres (18 pouces) au-dessous des têtes du système de gicleurs.
2. Des gicleurs seront requis lors de certaines installations : voir les articles C4 et E.
3. Il est interdit de suspendre du matériel, peu importe sa nature, sur les têtes et sur la tuyauterie des systèmes de gicleurs.
4. Il est interdit d'appuyer une échelle ou tout autre objet sur la tuyauterie des systèmes de gicleurs.
5. Toutes les installations nécessitant un système de gicleurs (voir les articles C4 et E) doivent être localisées à moins de 20 mètres (65 pieds) d'un raccordement de gicleur temporaire.
6. À la demande du Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal, les installations temporaires des systèmes de gicleurs pourront faire l'objet d'une inspection et d'une autorisation additionnelle.

O. SOUDURE ET COUPAGE DE MÉTAUX

Les travaux de soudure et de coupage de métaux doivent être autorisés par le Service de sécurité du Palais des congrès. La demande doit être faite par écrit. Si l'autorisation est acceptée, la personne qui a fait la demande devra se procurer un permis de travail à chaud auprès du Service de sécurité du Palais des congrès. Dans certains cas, le Service de sécurité pourra exiger la présence d'un(e) agent(e) de sécurité et d'un extincteur sur les lieux du travail à réaliser, et ce, pendant toute la durée de l'ouvrage.

P. VENTES DE MARCHANDISES

1. Il n'est pas nécessaire d'ignifuger les tissus, le papier et les autres marchandises combustibles destinés à la vente, mais une seule pièce de chacun des produits pourra être exposée. Chaque échantillon doit être de couleur, de dimension, de texture ou de tissage différents. Cependant, dans le cas où le produit de vente est utilisé pour la structure du kiosque, il devra être ignifugé.
2. Concernant l'entreposage des marchandises destinées à la vente, voir l'article D4.

Q. EXPOSITION D'ARMES À FEU

L'exposition d'armes à feu est assujettie à la Loi sur les armes à feu du Canada (L.C. 1995, ch. 39). Cette exposition et les contraintes associées à cette exposition doivent être validées et approuvées par le Service de sécurité du Palais des congrès.

R. DRONES

Il n'est pas permis d'utiliser un drone dans un espace occupé par de la clientèle. Exceptionnellement, une permission spéciale peut être accordée par le Service de sécurité du Palais sous certaines conditions.

Les pilotes de drone doivent avoir avec eux un certificat de pilote de drone valide à tout moment lorsqu'ils utilisent leur appareil. Un certificat de pilote de drone valide est un document imprimé ou électronique délivré par Transports Canada. Aucune autre forme de certification ne sera acceptée par le Service de sécurité du Palais.

Les documents suivants seront aussi requis :

- Une copie de l'immatriculation du drone délivrée par Transports Canada ;
- Une copie des assurances de l'utilisateur ;
- Une copie du plan des mesures d'urgence de l'utilisateur ;
- Un plan de vol ou les heures précises d'utilisation et les endroits de vol.

5. RESTRICTIONS RELATIVES AU POIDS SUR LES PLANCHERS

A. POIDS DES ÉQUIPEMENTS

L'installation de tout équipement de plus de 2 268 kg (5 000 livres) doit être évaluée par la Direction de la gestion immobilière du Service des immeubles qui demandera, si elle le juge nécessaire, l'expertise d'un(e) ingénieur(e) en structure.

B. CAPACITÉ PORTANTE DES PLANCHERS

- Niveau 1 – Galerie commerciale et hall Riopelle : 4,79 kilopascals (100 livres/pied carré) ;
- Niveau 2 – Salles d'exposition : 14,36 kilopascals (300 livres/pied carré) ;
- Niveau 2 – Salles préfonction, hall Viger et Esplanade : 4,79 kilopascals (100 livres/pied carré) ;
- Niveau 5 – toutes les salles : 4,79 kilopascals (100 livres/pied carré) ;
- Niveau 7 – Salle 710 et terrasse 710 : 4,79 kilopascals (100 livres/pied carré) ;
- Niveau 7 – Terrasse 720 et chapiteau : 2,39 kilopascals (50 livres/pied carré).

6. RESTRICTION RELATIVE À LA CAPACITÉ ÉLECTRIQUE

Afin d'évaluer la faisabilité d'un événement dont les besoins électriques sont considérables ou inhabituels, la Direction de la gestion immobilière doit recevoir et considérer l'ensemble des demandes électriques de l'événement. Elle pourra, après analyse, restreindre ou refuser certaines demandes selon la capacité électrique disponible.

En tout temps, le Service de sécurité, la Direction des événements et expérience client, la Direction de la gestion immobilière du Palais des congrès et le Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal peuvent refuser une installation ne répondant pas aux exigences et aux règlements.